



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/586
3 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 70 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 43/83 A du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, exprimé sa conviction que tout régime des ressources minérales de l'Antarctique devait, pour profiter à l'humanité tout entière, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale.
2. L'Assemblée a exprimé en outre son profond regret que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique 1/ aient poursuivi les négociations et adopté, le 2 juin 1988, une convention relative à l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, en dépit de ses résolutions 41/88 B du 4 décembre 1986 et 42/46 B du 30 novembre 1987, dans lesquelles elle leur demandait d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.
3. En réponse à une note verbale sur ce sujet, adressée par le Secrétaire général aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, une note a été reçue le 19 avril 1989 du Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui s'exprimait au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique. Cette note se lisait comme suit :

"Le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom des Etats parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général concernant la résolution 43/83 A de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988, relative à la question de l'Antarctique.

Le Représentant permanent de l'Australie rappelle qu'avant le vote sur la résolution 43/83 A à la Première Commission, lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, l'Australie avait fait une déclaration reflétant le point de vue des parties au Traité sur l'Antarctique, et avait souligné que les parties au Traité étaient fermement convaincues que l'examen de la question de l'Antarctique à l'Assemblée générale ne devait se faire que sur la base du consensus."

4. Au paragraphe 3 de sa résolution 43/83 A, l'Assemblée générale a demandé de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives. En outre, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet.

5. Dans une lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir un communiqué de presse au Président de la Réunion préparatoire de la quinzième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique, qui s'est tenue à Paris du 9 au 13 mai 1989. Cette lettre et le communiqué de presse y annexé ont été diffusés comme document de l'Assemblée générale le 11 juillet 1989 (A/44/383).

6. Le Secrétaire général n'ayant pas reçu d'invitation aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, il n'est pas en mesure de présenter ses appréciations à ce sujet.

Note

1/ Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.
